



ASSURANCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dossier de Consultation des assureurs

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sommaire

I. ASSURANCES MULTIRISQUE

- A - Responsabilité Générale
 - A1 - Étendue de la garantie - Conventions
 - A2 - Montants limites de garanties et franchises
- B - Dommages aux biens
 - B1 - Étendue de la garantie
 - B2 - Conventions
 - B3 - Estimation des biens
 - B4 - Montants limites de garanties et franchises

II. PROTECTION JURIDIQUE

III. VEHICULES

- A - Etendue de la garantie
- B - Conventions
- C - Montants limites de garanties

IV. AUTO-COLLABORATEURS

- A - Etendue de la garantie
- B - Conventions
- C - Montants limites de garanties

V. DISPOSITIONS COMMUNES

- A - Prime
- B - Indexation
- C - Date d'effet - Echéance - Résiliation
- D - Résiliation après sinistre
- E - Pièces constitutives du marché

L'assureur garantit le Centre de Gestion dans les conditions fixées par les présentes Clauses Particulières et les documents qui y sont mentionnés.

Il est expressément convenu qu'en cas de divergence entre les présentes Clauses Particulières et les documents qui y sont mentionnés, les dispositions applicables seraient celles les plus favorables au Centre de Gestion.

I. ASSURANCE MULTIRISQUE

Nonobstant toutes dispositions contraires, les garanties offertes par le contrat sont au minimum celles figurant dans les garanties de base des conditions générales du "contrat d'assurance multirisque des communes de moins de 5000 habitants" Disque rouge - D.A. 23 mai 1987. Ce contrat type "DA 23 mai 1987" constitue les Conditions Générales de la police d'assurance multirisque, il est supposé connu de l'assureur.

L'assureur accorde sa garantie dans les conditions complémentaires suivantes.

A - Responsabilité Générale :

A.1 Etendue de la garantie - Conventions

L'assurance couvre l'ensemble des garanties de base prévues aux articles 8 et 9 des Conditions Générales susvisées et comprend la "Défense pénale et recours".

Il est par ailleurs convenu que :

- la police inclut la garantie des dépenses engagées par le Pouvoir adjudicateur pour assurer la protection dont bénéficient les agents en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et les élus en application des articles L.2123-31, L.2123-32 et L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- le contrat couvre les risques incombant au Centre de Gestion en sa qualité de locataire ou d'occupant d'immeubles ainsi que les biens meubles qu'ils renferment ;
- la garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber au Centre de Gestion, en vertu des règles du droit public ou du droit privé, y compris en cas de voie de fait ou d'emprise irrégulière du fait de :
 - toutes personnes au service direct ou indirect du Centre de Gestion susceptibles d'engager la responsabilité du Centre de Gestion, même non désignées dans les Conditions Générales, telles que :
 - les stagiaires rémunérés ou non,
 - les personnes en formation, insertion ou autres,
 - les personnes mises à disposition du Centre de Gestion, même non rémunérées directement par elle,
 - les bénévoles et civils requis ;
 - tous les biens dont le Centre de Gestion est responsable (immobiliers, terrains compris, ou mobiliers) classés dans le domaine public ou le domaine privé, y compris les immeubles de rapport ou sans affectation et les animaux, même ceux affectés aux services que les Conditions Générales considèrent comme services annexes.

De même, est couverte la responsabilité du Centre de Gestion à l'égard des tiers pour les dommages corporels et les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, prenant naissance dans les biens du Centre de Gestion, étant entendu que la responsabilité du Centre de Gestion à l'égard des tiers pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux est prise en compte au titre des dommages aux biens ;

- tous les équipements et installations, même ceux affectés aux services que les Conditions Générales considèrent comme services annexes ;
 - tous les services, même les services que les Conditions Générales classent comme services annexes ;
 - toutes les cérémonies, fêtes et manifestations, même celles qui ne seraient pas traditionnelles ou coutumières ;
 - tous dommages corporels, matériels ou immatériels, engageant la responsabilité du Centre de Gestion et subis par les collaborateurs bénévoles, les civils requis, les agents et les élus dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - tous travaux réalisés par le Centre de Gestion ou pour son compte y compris sur des bâtiments affectés aux services que les Conditions Générales classent comme services annexes ou les travaux exécutés sur les propriétés privées ;
- la garantie est étendue à la pollution non accidentelle ;
 - la garantie est automatiquement acquise à tous les services qui, après la signature du contrat, viendraient à être pris en charge par le Centre de Gestion, tous biens qui viendraient à être construits, acquis ou occupés par elle et toutes personnes qui viendraient à agir sous la responsabilité du Centre de Gestion sans qu'aucune déclaration spécifique n'incombe au Centre de Gestion. Cependant, le Centre de Gestion s'engage à informer l'assureur de l'évolution de ses responsabilités par suite notamment de la prise en gestion de services nouveaux, et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de l'assureur.
 - nonobstant toute clause contraire, la garantie est étendue aux dommages résultant :
 - d'un éboulement ou d'un affaissement de terrain,
 - d'une voie de fait.

A. 2 Montants limites de garanties et franchises

Les limites des engagements des assureurs sont les suivantes, étant précisé qu'il ne sera appliqué aucune franchise.

<u>Nature des dommages</u>	<u>Montant limite de garantie</u>
Dommages corporels	7 500 000 € par sinistre
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	3 000 000 € par sinistre
Autres dommages immatériels	1 000 000 € par sinistre
Vols par préposés	15 000 € par sinistre
Défense pénale et recours	25 000 € par sinistre

Les limites ci-dessus se trouvent substituées à celles figurant au tableau récapitulatif des garanties du contrat disque rouge (§ VIII - Responsabilités communales, et IX - Extensions facultatives). Elles s'entendent par sinistre.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'assureur proposerait des montants limites de garantie plus favorables pour le Centre de Gestion, et sauf décision contraire de la part de du Centre de Gestion, les montants applicables au contrat seraient ceux proposés par l'assureur.

B - Dommages aux biens

B.1 Etendue de la garantie

- Garanties de base et supplémentaires :

La garantie couvre les risques de dommages et de responsabilités prévus aux articles 3 à 7 des Conditions Générales "DA 23 mai 1987" précitées.

L'extension de garanties concernant les dommages aux appareils électriques est incluse dans les garanties de base des assureurs, sans supplément de prime. Il est par ailleurs convenu que les dommages d'origine électrique susceptibles d'affecter les biens bénéficiant de la garantie "casse accidentelle" figurant au fascicule "Déclarations" sont couverts au titre de la garantie supplémentaire "dommages aux appareils électriques". Nonobstant toute clause contraire, le matériel informatique bénéficie de la garantie "dommages aux appareils électriques".

B.2 Conventions

Les parties conviennent que :

- les bâtiments, mobiliers urbains et ouvrages de génie civil dont le Centre de Gestion deviendrait propriétaire ou occupant, les installations et équipements nouveaux, bénéficient automatiquement des garanties du contrat, et sans déclaration préalable, pour autant qu'ils soient déclarés dans le délai de deux mois qui suit la prochaine échéance du contrat. Le Centre de Gestion s'engage cependant à répondre à toute question de son assureur relative à l'évolution du patrimoine du Centre de Gestion et ce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de l'assureur. En cas de sinistre survenu avant l'expiration de ce délai de deux mois, la règle proportionnelle ne serait pas appliquée ;
- le contenu des bâtiments assurés (mobilier, matériels et marchandises) bénéficie des garanties de base et garanties supplémentaires du contrat, l'assureur dispensant le Centre de Gestion de lui fournir l'inventaire détaillé et la valeur précise dudit contenu ;
- les mobiliers, matériels et marchandises qui viendraient à être utilisés par le Centre de Gestion à quelque titre que ce soit bénéficient automatiquement des garanties du contrat sans qu'il soit nécessaire pour le Centre de Gestion d'en faire la déclaration ;
- la garantie dommages électriques s'étend –en dehors de l'usure normale– aux fusibles, lampes de toutes natures, tubes et composants électroniques, nonobstant l'exclusion prévue à l'article 5.1 des Conditions Générales ;
- l'assureur renonce à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, et **sans limitation de durée**, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la mesure où cette assurance produit ses effets.

B.3 - Estimation des biens

a) Mobiliers, matériels et marchandises - Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Les mobiliers, matériels et marchandises sont indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement.

En outre, par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales "DA 23 mai

1987", l'ensemble des garanties du contrat est étendu aux mobiliers, matériels, marchandises non seulement prêtés mais également détenus par l'assuré à un titre quelconque, quelle qu'en soit la valeur unitaire.

b) Appareils électriques

L'indemnité de sinistre est égale au montant des dommages, vétusté déduite calculée sur la base de la dépréciation forfaitaire prévue aux Conditions Générales "DA. 23 mai 1987", article 25 G.

c) Pertes indirectes :

A titre forfaitaire et sans justificatif, l'assuré bénéficiera d'une indemnité correspondant à 10% du montant total de l'indemnité, que celle-ci porte sur les immeubles, les mobiliers et matériels ou le mobilier urbain.

d) Archives

En cas d'impossibilité de reconstituer tout ou partie des archives sinistrées, l'assureur versera au Centre de Gestion une indemnité forfaitaire pour "perte d'archives" de 10 % du montant total des indemnités versées au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, mobilier, marchandises y compris, le cas échéant, les frais engagés pour la reconstitution des archives ayant pu être remplacées. Le montant total de l'indemnité due au titre de la reconstitution et/ou de la perte d'archives ne pourra excéder le montant limite figurant au paragraphe B.4 ci-après.

B.4 - Montants limites de garanties et franchises

Les montants limites de garanties applicables sont ceux figurant au tableau récapitulatif des garanties des Conditions Générales "DA 23 mai 1987" sous les réserves ci-après :

Montants limites de garanties

- | | |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <input type="checkbox"/> frais de reconstitution d'archives | 300 fois l'indice |
| <input type="checkbox"/> recherche des fuites et gel des conduites | 100 fois l'indice |

La limitation contractuelle d'indemnité s'entend par sinistre, c'est-à-dire par événement et par localisation.

Le présent contrat ne comporte pas de limitation par année. En conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de surprime.

Il est convenu que dans l'hypothèse où l'assureur proposerait des montants limites de garanties et de franchises plus favorables pour le Centre de Gestion, et sauf décision contraire de celui-ci, les montants applicables au contrat seraient ceux proposés par l'assureur retenu.

II. PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur accorde une garantie protection juridique dans les conditions minimales suivantes.

La garantie a pour objet la mise en œuvre, aux frais de l'assureur, des moyens nécessaires pour permettre au Pouvoir adjudicateur de défendre ses droits ou les faire reconnaître.

A cet effet, l'assureur s'engage, lors de la survenance d'un litige, à :

- procurer au Pouvoir adjudicateur tous avis, conseils et assistance, afin de rechercher, dans la mesure du possible, une solution amiable audit litige,
- permettre au Pouvoir adjudicateur, en cas d'échec dans ses tentatives de règlement amiable, de faire valoir ses droits devant toutes les juridictions en prenant en charge les frais qu'elle aura engagés (déplacements, honoraires d'avocats, d'avoués, d'experts, d'huissiers, etc.).

Il est par ailleurs convenu que :

- la garantie intervient pour tous les litiges dans lesquels le Pouvoir adjudicateur est impliqué, tant en demande qu'en défense ;
- lorsque les mêmes faits donnent lieu à plusieurs actions contentieuses, chacune de ces actions est considérée comme un litige ; en conséquence, les montants limites de garantie s'appliquent à chaque action contentieuse et non aux faits à l'origine de l'affaire ;
- nonobstant toute clause contraire, la garantie est étendue aux litiges :
 - mettant en cause le Pouvoir adjudicateur et liés aux modalités de fonctionnement du Conseil d'administration,
 - liés à la qualité de propriétaire ou de bailleur de biens donnés en location ou mis à disposition à quelque titre que ce soit,
 - liés à une action en bornage,
 - mettant en cause un service public industriel et commercial.

En outre, nonobstant toute clause contraire, les conflits d'intérêts entre le Pouvoir adjudicateur et l'assureur sont réglés conformément aux dispositions des articles L.127-4 et L.127-5 du Code des Assurances. En conséquence, aucune exclusion de garantie afférente aux litiges opposant le Pouvoir adjudicateur à l'assureur ne saurait recevoir application dans le cadre du présent contrat.

La police devra également prévoir une assurance défense pénale des élus et des agents, c'est à dire qu'elle prendra en charge les dépenses engagées par le Pouvoir adjudicateur pour la protection des élus ou des agents mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ou poursuivis pénalement pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

La réparation du préjudice éventuellement subi par les élus ou les agents est garantie au titre de l'assurance « Responsabilité Générale » du lot « Multirisques ».

III. VEHICULES

A - Étendue de la garantie

A la date d'effet du contrat, les véhicules assurés bénéficient des garanties suivantes :

Véhicules concernés	Tous les véhicules déclarés
Garanties	
I Responsabilité civile :	
1) Garanties groupées	oui
II - Dommages au véhicule :	
Tous dommages	oui
III - Garanties annexes :	
1) Honoraires d'expert choisi par l'assuré	oui
2) Frais de dépannage	oui – sans franchise kilométrique
3) Défense – recours	oui

B - Conventions

Il est convenu que :

- La garantie responsabilité civile "garanties groupées" (I.1) couvre l'ensemble des risques suivants :
 - responsabilité civile circulation et hors circulation,
 - responsabilité civile passagers,
 - responsabilité civile des enfants mineurs et personnes non titulaires du permis de conduire,
 - responsabilité civile en cas d'emprunt du véhicule autre que celui de l'assuré ou de prêt de volant,
 - responsabilité civile en cas d'assistance bénévole.
- Les garanties sont étendues aux opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré.
- Les garanties sont étendues aux remorques et autres matériels attelés au véhicule assuré.
- Les véhicules du Centre de Gestion peuvent être utilisés par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire. La garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules à l'insu de l'assuré par un conducteur non titulaire du permis de conduire.
- Les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée par le Centre de Gestion ou à un élément quelconque du patrimoine du Centre de Gestion sont considérés comme des dommages causés à des tiers, à l'exception des dommages causés au véhicule responsable de l'accident.

C - Montants limites de garanties

Les montants limites de garanties sont les suivants, étant précisé que, dans l'hypothèse où l'assureur retenu proposerait des montants de garantie plus favorables au Centre de Gestion, les montants applicables seraient ceux proposés par l'assureur :

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Responsabilité civile et professionnelle	Sans limitation de somme
Dommages au véhicule	Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur vénale du véhicule

IV. GARANTIE AUTO-COLLABORATEURS

A - Étendue de la garantie

Lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins et dans l'intérêt exclusif du service, les véhicules des élus et des agents sont automatiquement assurés au titre d'une garantie "auto-collaborateurs". Ces véhicules bénéficient de la garantie qu'ils appartiennent aux élus ou agents, leur conjoint, concubin, ascendants ou descendants ou qu'ils soient loués ou empruntés par eux. En conséquence, la garantie reste acquise en cas de changement de véhicule sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration préalable à l'assureur, étant précisé que les employés s'engagent à n'utiliser que des véhicules d'un P.T.A.C. n'excédant pas 3,5 tonnes. Quel que soit leur âge, les véhicules assurés en "auto-collaborateurs" bénéficient de la garantie maximale, savoir :

I - Responsabilité civile "garanties groupées"

II - Dommages au véhicule :

II.1 Incendie, explosion, chute de foudre, tempête

II.2 Vol, tentative de vol,

II.3 Bris de glaces,

II.4 Objets transportés, effets personnels, contenu du véhicule,

II.5 Dommages subis en cas de transport d'un blessé,

II.6 Tous dommages,

II.7 Catastrophes naturelles.

III - Garanties annexes :

III.1 Honoraires d'expert choisi par l'assuré,

III.2 Frais de dépannage,

III.3 Défense recours.

B – Conventions

Il est convenu que :

- La garantie "tous dommages" est acquise quelle que soit la cause du dommage. Ainsi, en cas de collision, la garantie est acquise lorsque la collision a lieu avec une personne, un animal ou un corps fixe ou mobile identifié ou appartenant à un tiers identifié. La garantie est également acquise si la collision a lieu avec une personne, un animal ou un corps fixe ou mobile non identifié ou appartenant à un tiers non identifié.
- Les garanties sont étendues aux opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré.

C - Montants limites de la garantie et franchises

Les montants limites de la garantie sont les suivants :

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Responsabilité civile	Sans limitation de somme
Bris de glace	Frais de réparation ou remplacement
Objets, effets personnels, contenu du véhicule	750 €
Autres dommages au véhicule	Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur vénale du véhicule
Honoraires d'expert, frais de dépannage	Montant des honoraires et frais – sans franchise kilométrique

Aucune franchise ne sera appliquée à cette garantie.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

A - Prime

En cas de retard administratif dans le paiement des primes, celles-ci devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la compagnie renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renonce à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis résultant d'une erreur commise, involontairement, dans les déclarations qui précèdent et faites par le Pouvoir adjudicateur.

B - Indexation

L'ensemble des primes garanties et franchises est indexé sur l'indice F.F.B. - Base 1 au 1er janvier 1941.

C - Date d'effet - Echéance - Résiliation

Les contrats seront conclus pour une durée de cinq ans. Ils pourront être résiliés annuellement moyennant un délai de préavis qui ne peut être supérieur à deux mois dans l'hypothèse où l'initiative de la résiliation émane de la Commune. Si la résiliation est décidée par l'assureur, le délai de préavis ne pourra être inférieur à trois mois.

Le premier mois de la troisième année d'exécution du contrat, les assureurs s'engagent à rappeler à l'assuré la survenance de l'échéance du contrat au terme de l'année.

Les garanties prennent effet au 1er janvier 2018.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre. Les contrats sont résiliables annuellement.

D - Résiliation après sinistre

Dans le cas où, après sinistre, les contrats seraient résiliés par l'assureur, la résiliation ne prendrait effet que trois mois après sa notification faite à l'assurée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

E - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives sont classées ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- présentes conditions particulières,
- règlement de consultation,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009. (JO, 19 mars 2009, page 4953),
- offre du candidat.

F – Dérogations au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

Le V – E déroge aux dispositions de l'article 4.1.